

- PROCÈS VERBAL -

Nombre de membres

En Exercice Présents votants :
13 10 13

Date de la convocation

19-09-2022

L'an Deux Mil Vingt-deux,

Et le vendredi 23 septembre à 19H00, le Conseil Municipal de la Commune de VENTENAC-CABARDÈS s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil de la mairie, en séance ordinaire et publique, sous la présidence de M. Jean MARTEL, Maire.

Présents : M. BOURDIER Jean-Paul - Mme CARAVACA Flavie - Mme CAVAILLES ROSA Anne Marie - M. LAGNEL Jacques - M. LAHLOU Hamed - M. MARTEL Jean - Mme MARTIN Bernadette - Mme MORETTO Sylvana - M. SALY Clément - M. TENA Richard.

Absents : néant.

Absents excusés : M. AZALBERT Nicolas - Mme PRISSÉ Stella - Mme SAEZ Laetitia.

Conformément aux dispositions de la Loi du 6 septembre 1948, article 2, ainsi qu'à l'article L 121-12 du CGCT

: M. AZALBERT Nicolas a donné procuration à M. TENA Richard ; Mme PRISSÉ Stella a donné procuration à M. MARTEL Jean ; Mme SAEZ Laetitia a donné procuration à Mme CARAVACA Flavie.

Secrétaire(s) de séance : Mme CAVAILLES ROSA Anne Marie - M. SALY Clément.

OBJET : TABLEAU FIXANT LE NOMBRE ET LE RANG DES ADJOINTS AU MAIRE, À LA SUITE DE LA DÉMISSION DU TROISIÈME ADJOINT.

Délibération n° : 2022.09.23.01

M. le Maire informe le Conseil municipal de la démission de M. Yves CALMEL de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal, acceptée par le M. le Préfet de l'Aude le 29 août 2022.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur le nombre d'adjoints au maire et selon la décision des membres du conseil, sur le rang des adjoints.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 2122-1 du CGCT, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Le Maire rappelle par ailleurs que conformément à l'article L 2122-2 du CGCT, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit Conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Ventenac-Cabardès un effectif maximum de quatre adjoints.

M. le Maire propose au conseil municipal de rester à trois adjoints au maire. Et considérant que M. CALMEL était 3^{ème} adjoint, de faire remonter le 4^{ème} adjoint au rang de 3^{ème} adjoint.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
DÉCIDE de fixer à trois, le nombre d'Adjoints au Maire à compter de ce jour.

DÉCIDE de faire remonter le 4^{ème} adjoint au rang de 3^{ème} adjoint.

ARRÊTE le nouveau tableau des Adjoints au Maire arrêté le 23 septembre 2022, comme présenté ci-dessous :

Précédent tableau des Adjoints au Maire arrêté le 27 mai 2020	
Rang des adjoint(e)s	Civilité - Nom - Prénom
1 ^{er}	M. TENA Richard
2 ^{ème}	Mme MORETTO Sylvana
3 ^{ème}	M. CALMEL Yves
4 ^{ème}	M. LAHLOU Hamed

TABLEAU DES ADJOINTS AU MAIRE ARRÊTÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022	
Rang des adjoint(e)s	Civilité - Nom - Prénom
1 ^{er}	M. TENA Richard
2 ^{ème}	Mme MORETTO Sylvana
3 ^{ème}	M. LAHLOU Hamed

SE PRONONCE comme suit : POUR : 13 ; CONTRE : 00 ; ABSTENTION : 00.

OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION DE MAIRE ET D'ADJOINT.

Délibération n° : 2022.09.23.02

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctions de maire, d'adjoints et de conseiller municipal sont gratuites.
Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

Considérant que la démission de M. CALMEL de ses fonctions de 3^{ème} adjoint au maire et de conseiller municipal, oblige l'assemblée délibérante à fixer à nouveau l'enveloppe d'indemnités versées aux élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 et suivants ;
Vu la délibération n° 2021.06.08.04 fixant le taux en vigueur des indemnités de fonctions de Maire et d'adjoints ;
Vu la délibération n° 2022.09.23.01 du conseil municipal fixant le nombre et le rang des adjoints au maire, à la suite de la démission du 3^{ème} adjoint ;

Considérant que l'article L 2123-24 du CGCT fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice un barème (taux en % de l'indice) ;

Considérant la population totale de la commune de Ventenac-Cabardès arrêtée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2020, soit 1004 habitants.

Considérant le tableau annexé à cette délibération, récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal, à l'exception du Maire.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

FIXE avec effet au 29 août 2022, les indemnités susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux aux taux suivants :

- L'indemnité de maire à **43,86 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de chacun des trois adjoints à **16,83 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

PRÉCISE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du CGCT.

PRÉCISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées au regard de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

SE PRONONCE comme suit : POUR : 13 ; CONTRE : 00 ; ABSTENTION : 00.

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ENCADRANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI).

Délibération n° : 2022.09.23.03

Considérant les obligations des employeurs et des employés concernant le port des EPI ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Comité Technique en date du 6 juillet 2022, rendu sur le règlement intérieur encadrant les conditions d'utilisation des EPI ;

Considérant que les réserves émises par le Comité technique ont été suivies et que les modifications demandées aux articles 4 et 6 dudit règlement ont été apportées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur encadrant les conditions d'utilisation des EPI.

SE PRONONCE comme suit : POUR : 13 ; CONTRE : 00 ; ABSTENTION : 00.

OBJET : APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE 2.0.

Délibération n° : 2022.09.23.04

La commune de Ventenac-Cabardès s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de Predict, en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité.

À ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

- Le livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise ;
- La carte d'actions inondation qui regroupe les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les événements sur la commune.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable au Plan Communal de Sauvegarde.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE ET ADOPTE le plan communal de sauvegarde 2.0.

SE PRONONCE comme suit : POUR : 13 ; CONTRE : 00 ; ABSTENTION : 00.

OBJET : DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS.

Délibération n° : 2022.09.23.05

Vu la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Vu l'article D. 731-14 du Code de la sécurité intérieure.

Monsieur le Maire demande au conseil Municipal de désigner en leur sein un correspondant ou une correspondante incendie et secours, qui sera l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude (SDIS 11) et de la Préfecture, sur les questions relatives à la protection et la lutte contre les incendies.

Ses missions seront l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à :

- La prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La préparation de mesures de sauvegarde ;
- L'organisation des moyens de secours ;
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- L'accompagnement aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire, participer à :

- La mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- La mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- La définition et la gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), de la commune.

Le conseil Municipal doit être informé périodiquement des actions menées.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉSIGNE comme **correspondant incendie et secours** : M. Richard TENA, 1^{er} Adjoint au Maire.

SE PRONONCE comme suit : POUR : 13 ; CONTRE : 00 ; ABSTENTION : 00.

OBJET : DÉLIBÉRATION FIXANT LE TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET SUPPRIMANT LES EXONÉRATIONS FACULTATIVES.

Délibération n° : 2022.09.23.06

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2011.08.23.05 instaurant la Taxe d'Aménagement (TA), sur la commune et fixant les exonérations facultatives ;

Vu la délibération n° 2014.11.25.03 reconduisant annuellement de manière tacite le taux de TA et les exonérations facultative.

M. le Maire rappelle que la Taxe d'Aménagement (TA), permet de financer les équipements publics de la commune.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la TA s'applique de plein droit au taux de 1%.

Dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 du code de l'urbanisme, la commune peut fixer librement un autre taux (entre 1% et 5%), elle peut également fixer un certain nombre d'exonérations prévues par l'article L. 331-9.

M. le Maire propose au conseil municipal d'augmenter le taux de la TA à 5%, sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou la suppression des exonérations facultatives.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de fixer la **Taxe d'aménagement au taux de 5%**, sur l'ensemble du territoire communal.

DÉCIDE de ne pas fixer d'exonérations.

PRÉCISE que le taux fixé ci-dessus pourra être modifiés tous les ans et que des exonérations pourront être votées dans le cadre de la loi.

DÉCIDE d'ores et déjà pour chaque nouvelle année, de reconduire le taux de la taxe d'aménagement comme fixés ci-dessus, sans appliquer d'exonération, sauf renonciation expresse.

PRÉCISE que cette délibération sera transmise aux services départementaux de l'État chargés de l'urbanisme et du recouvrement de la TA, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

SE PRONONCE comme suit : POUR : 13 ; CONTRE : 00 ; ABSTENTION : 00.

OBJET : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET SUPPRESSION DES EXONÉRATIONS.

Délibération n° : 2022.09.23.07

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1883 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des

constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêt conventionnés.

Vu le Code général des impôts et ses articles 1383 et 1639 A bis.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à **40 %** en ce qui concerne **tous les immeubles à usage d'habitation**.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

SE PRONONCE comme suit : POUR : 13 ; CONTRE : 00 ; ABSTENTION : 00.

OBJET : DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE.

Délibération n° : 2022.09.23.08

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La démission de l'adjoint au maire nommé correspondant défense par le conseil municipal, impose de désigner un nouveau correspondant défense. Ce dernier joue un rôle essentiel dans la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense.

Pour les accompagner et les soutenir dans leur mission, les correspondants défense peuvent compter sur les Délégués Militaires Départementaux (DMD), en relation avec les associations des auditeurs de l'Institut des Hautes Études de Défense Nationale (IHEDN), et sur la Délégation à l'Information et à la Communication de Défense (DICoD).

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

NOMME comme correspondant défense : M. Hamed LAHLOU, 3^{ème} Adjoint au maire

SE PRONONCE comme suit : POUR : 13 ; CONTRE : 00 ; ABSTENTION : 00.

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES.

Délibération n° : 2022.09.23.09

Considérant la démission du 3^{ème} Adjoint au maire, délégué titulaire de la commune au sein de l'association des communes forestières.

M. le Maire demande au Conseil municipal de nommer un nouveau délégué titulaire et éventuellement suppléant(s).

M. le Maire rappelle au Conseil que la fédération des Communes forestières existe depuis 1933, cette association d'élus regroupe des communes, des collectivités ou leurs groupements ayant sur leur territoire une forêt publique et plus largement des collectivités intéressées par l'espace forestier et la filière forêt-bois.

L'association des communes forestières a comme missions et objectifs :

- D'améliorer, développer et valoriser le patrimoine forestier des collectivités ;
- De promouvoir une gestion durable et donner un rôle à la forêt dans le développement local ;
- De représenter et défendre les intérêts des collectivités forestières ;
- De former et informer les élus ;
- De développer des partenariats et affirmer le rôle central joué par les collectivités dans la mise en œuvre de la politique forestière et la structuration de la filière dans les territoires ;
- D'œuvrer pour le déploiement de politiques spécifiques visant à faire reconnaître par les acteurs de la filière forêt-bois le rôle des élus en tant qu'aménageurs du territoire et prescripteurs publics.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

NOMME comme délégué titulaire : M. Jean-Paul BOURDIER, Conseiller municipal.

NOMME comme délégués suppléants : Hamed LAHLOU, 3^{ème} Adjoint au maire.

SE PRONONCE comme suit : POUR : 13 ; CONTRE : 00 ; ABSTENTION : 00.

Pour copies conformes extraites du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Ventenac-Cabardès.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

SIGNATURES : Maire et Secrétaire(s)